

Commune de Donzenac

Registre des arrêtés du Maire

Arrêté n° 0001-06/2021

Portant organisation de l'enquête publique relative au permis d'aménager de la zone d'activités Escudier 2 sur la commune de Donzenac

Le Maire de la Commune de Donzenac (Corrèze),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2011-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le Plan Local d'urbanisme de la commune de Donzenac issu de sa révision générale, approuvée par délibération du Conseil Municipal n° 0002-07/2019 du 19 juillet 2019 ;

Vu la demande de permis d'aménager, enregistrée sous le numéro PA1907221A0001, présentée par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, le 09 avril 2021, relative à la zone d'activités Escudier 2 ;

Vu le dossier d'étude d'impact réalisé conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine en date du 13 avril 2021 au titre de l'évaluation environnementale ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine en date du 09 juin 2021 ;

Vu les différents avis recueillis sur le projet de permis d'aménager de la zone d'activités Escudier 2 ;

Vu la décision N°E21000026/87 PAM de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 20 avril 2021 désignant Madame Mary-Lyse Baudoux-Plas, en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

Article 1er : Conformément à la réglementation en vigueur, il sera procédé à une enquête publique portant sur le permis d'aménager de la zone d'activités Escudier 2 à Donzenac du lundi 05 juillet 2021 à 9h, au mercredi 04 août 2021 à 17h30, soit pendant 31 jours consécutifs.

Article 2 : Le permis d'aménager Escudier 2 est porté par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, détenant la compétence « économie » au titre de laquelle sont aménagées et développées les zones d'activités. Son siège se situe 9 avenue Léo Lagrange, 19100 Brive-la-Gaillarde. Les coordonnées de la Direction du Développement Economique, située 10 avenue du Maréchal Leclerc, 19100 Brive-la-Gaillarde, sont les suivantes :

tél. : 05 55 23 64 06 - courriel : clement.aubert@agglodebrive.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 11/06/2021

Application agréée E-legalite.com

99_AR-019-211907209-20210611-ADM_01_06_2

Article 3 : La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive a acquis à l'amiable environ 12,8 ha d'un seul tenant, pour créer une nouvelle zone d'activités aux multiples enjeux :

- Permettre la structuration des deux entités que sont Escudier nord et Escudier sud,
- Pérenniser l'activité et conforter l'emploi sur le bassin,
- Renforcer l'activité économique en milieu rural,
- Utiliser le potentiel de l'A20 (trafic et accès).

Le permis d'aménager, objet de la présente Enquête Publique, couvre une superficie de 10,751 ha, auxquels il convient d'ajouter la superficie hors permis de la voie d'accès, soit 870,5 m². La partie nord de l'emprise ciblée sera découpée en trois lots. La partie sud sera divisée en deux îlots, chacun découpable en plusieurs lots. Chaque lot sera accessible depuis une voie de desserte interne à la zone, accessible depuis la RD920 à l'extrémité est du site.

Les aménagements relevant de la demande de permis d'aménager concernent la viabilisation de la zone :

- Réalisation de l'accès depuis la RD 920,
- Aménagement de la voirie de desserte commune, incluant les terrassements nécessaires à la mise en œuvre de la plateforme routière, la réalisation des couches de fond, de forme et de roulement,
- Mise en place des réseaux humides et des gaines de passage des réseaux secs,
- Aménagement des dispositifs de gestion des eaux pluviales (fossé, canalisations, bassin de rétention),
- Mise en place des citernes « incendie »,
- Mise en place du mobilier urbain (signalisation et éclairage de la voie commune).

Article 4 : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges a par décision N°E21000026/87 PAM en date du 20 avril 2021 désigné Madame Mary-Lyse Baudoux-Plas en qualité de Commissaire-Enquêteur.

Article 5 : Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés à la Mairie de Donzenac et tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Ils sont consultables pendant les horaires d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, à l'exception des jours fériés.

Le dossier d'enquête peut également être consulté gratuitement sur un poste informatique dédié, en mairie, aux horaires susvisés.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet de la commune (<http://www.donzenac.correze.net>) et de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (<http://www.agglodebrive.fr>).

- Le dossier d'enquête publique comprend :
- Le présent arrêté,
- L'avis au public,
- Le dossier de permis d'aménager Escudier 2 comprenant toutes les pièces réglementaires, notamment l'étude d'impact,
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,
- Les avis des services,
- Le bilan de la concertation,
- La synthèse des observations et propositions formulées par le public.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication du présent arrêté.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/06/2021

Application agréée E-legalite.com

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions, sur le registre ou les adresser soit :

- Par courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : enquetepublique@donzenac19.fr
- Ou par écrit à : Madame Mary-Lyse Baudoux-Plas, Commissaire Enquêteur, Mairie, Place de la Liberté, 19270 Donzenac.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Seules les observations et propositions du public reçues pendant le délai de l'enquête et au plus tard le 04 août 2021 à minuit seront prises en compte.

Article 6 : L'évaluation environnementale du permis d'aménager Escudier 2 qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête publique.

Article 7 : Les permanences du Commissaire Enquêteur au cours desquelles il recevra le public en Mairie sont les suivantes :

- Lundi 05 juillet 2021, de 9h à 12h ;
- Vendredi 9 juillet 2021, de 13h30 à 17h30 ;
- Samedi 24 juillet 2021, de 9h à 12h ;
- Mercredi 04 août 2021, de 13h30 à 17h30.

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covi-19, chacun devra respecter les règles sanitaires et les gestes barrières en vigueur (port du masque, respect de la distanciation physique, désinfection des mains, utilisation de son propre stylo, etc...).

Article 8 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Donzenac et ce pendant toute la durée de la procédure.

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé, dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Une copie des avis publiés sera annexée au dossier d'enquête en temps opportuns.

Cet avis sera également affiché en Mairie et sur les lieux, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et ce pendant toute la durée de la procédure.

Enfin, le présent arrêté, l'avis au public et le dossier d'enquête seront mis en ligne sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.donzenac.correze.net>, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces publicités seront certifiées par le Maire de Donzenac.

Article 9 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera M. le Maire, dans la huitaine, et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces

annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au Sous-Préfet de Brive. Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123 15 et R 123 19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie et sur le site Internet de la commune pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 : A l'issue de l'enquête publique, au vu du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, ainsi que de l'avis de la MRAe et des différents services, le Maire pourra :

- Accorder le permis d'aménager avec ou sans prescription,
- Refuser le permis d'aménager,
- Décider d'un sursis à statuer,
- Emettre un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R 423.32 du code de l'urbanisme.

Article 12 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du porteur du projet visé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 13 : La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Brive,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges,
- Madame le Commissaire-Enquêteur.

Fait à Donzenac, le 11 juin 2021



Date d'affichage : 11 juin 2021

Date de transmission au contrôle de légalité : 11 juin 2021